

**ANNEXE DELIBERATION DB N°13-2019
DU COMITE SYNDICAL DU 13 SEPTEMBRE 2019**

**STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION
ET D'AMENAGEMENT
DE LA BAIE DE DOUARNENEZ**

Texte initial du 27 décembre 2011 modifié, suite aux délibérations suivantes :

- délibération n°5 du comité syndical du 8 juin 2012**
- délibération n°35 du comité syndical du 3 octobre 2012**
- délibération n°9 du comité syndical du 19 septembre 2017**

Table des matières

TITRE 1 : Création, objet et périmètre du syndicat	4
Article 1 : Création du syndicat	4
Article 2 : Territoire de compétence	4
Article 2.1 – Territoire de compétence	4
Article 2.2 – Définition de la population de l’EPAB	5
Article 3 : Objet du syndicat	5
Article 3.1- Objet général du syndicat, en tant qu’établissement public territorial de bassin	5
Article 3.2- Les limites d’actions du syndicat	5
Article 3.3- Les items de l’article L211-7 du code de l’environnement concernés par les missions portées par l’EPAB.....	6
Article 4 : Coopération entre le syndicat et ses membres - Prestation de services.....	8
Article 5 : Siège du syndicat.....	9
Article 6 : Durée.....	9
Article 7 : Adhésion de nouveaux membres au syndicat	9
Article 8 : Retrait des membres du syndicat	9
TITRE 2 : Administration et fonctionnement.....	9
Article 9 : Le comité syndical	9
Article 9.1- Sa composition.....	9
Article 9.2- La durée des mandats.....	10
Article 9.3- Le règlement intérieur du comité syndical.....	10
Article 9.4- La validité des délibérations du comité syndical	10
Article 10 : Le bureau	11
Article 10.1- Sa composition.....	11
Article 10.2- Le fonctionnement du bureau	11
Article 10.3- La validité des délibérations du bureau.....	12
Article 11 : Les pouvoirs du Président	12

TITRE 3 : Budget et comptabilité	12
Article 12 : Le budget	12
Article 13 : Le comptable.....	12
Article 14 : Les recettes	12
TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES.....	13
Article 15 : Les dépenses et charges liées au sage de la baie de douarnenez	13
Article 16 : Les dépenses et charges liées aux compétences « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) et hors GEMAPI (alinéas 4, 6, 11 et 12 de l’article L.211-7 du CE)	13
Article 16.1- Les actions d’animation, de coordination, de communication, d’études générales, dossiers administratifs généraux, d’acquisition foncière, de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	14
Article 16.2- Les opérations de restauration, d’entretien des cours d’eau, ripisylves, zones humides, bocage, ainsi que les études spécifiques et dossiers administratifs liées aux opérations	14
Article 17 : Les dépenses et charges liées aux compétences « prévention des inondations, PI »...	14
Article 18 : Les dépenses et charges liées à des opérations spécifiques	15
Article 19 : La répartition des dépenses et charges en cas de dissolution du syndicat ou de retrait d’un membre.....	15
Article 20 : Les modalités de gestion des appels à cotisation	15
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 21 : Les modifications de statuts	16
Article 22 : La dissolution du syndicat.....	16
Article 23 : Les litiges.....	16

TITRE 1 : Création, objet et périmètre du syndicat

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, initialement sous la forme d'un syndicat mixte ouvert, du fait de l'adhésion du conseil départemental du Finistère. Suite à son retrait au 1^{er} janvier 2018, le syndicat s'est transformé en un syndicat mixte fermé.

En tant que syndicat mixte fermé, le syndicat est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) énumérés ci-dessous, adhèrent au syndicat et aux présents statuts :

- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime*, CCPCAM, pour les communes d'Argol, Camaret/Mer, Crozon, Lanvéoc, Telgruc/Mer
- La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, CCPCP, pour les communes de Cast, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Saint Nic
- Douarnenez Communauté*, pour les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Poullan/Mer, Pouldergat
- Quimper Bretagne Occidentale*, QBO, pour les communes de Guengat, Locronan, Plogonnec, Quéménéven
- La communauté de communes du Haut Pays Bigouden, CCHPB, pour la commune de Gourlizon
- La communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz, CCCSPR, pour les communes de Beuzec Cap Sizun, Cléden Cap Sizun, Goulien
- Les communes de Saint Nic* et Plomodiern*.

*Les communes et EPCI membres également en tant que producteurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez sont signalées par un *.*

Le syndicat mixte est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB ».

Le syndicat est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), par arrêté préfectoral du 8 mars 2014, du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Article 2.1 – Territoire de compétence

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 2.2 – Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en proratisant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle des bassins versants de la baie de Douarnenez, et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale.

Article 3.1- Objet général du syndicat, en tant qu'établissement public territorial de bassin

En tant qu'EPTB, le syndicat a pour objet :

- de faciliter, à l'échelle des bassins versants de la baie de Douarnenez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.
- de réaliser des acquisitions foncières, en particulier sur des parcelles permettant la restauration fonctionnelle des zones humides dégradées, conformément à la stratégie foncière validée par le comité syndical du 18 mai 2016.

En tant qu'EPTB, le syndicat :

- veille à la coordination des gestions locales des bassins versants, en particulier à travers le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du territoire.
- assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.
- peut définir, après l'avis de la commission locale de l'eau (CLE), un projet d'aménagement d'intérêt commun, à l'échelle de plusieurs EPCI. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.
- peut se porter maître d'ouvrage, dans le cadre de ses missions, pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques du SAGE de la baie de Douarnenez.

Article 3.2- Les limites d'actions du syndicat

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres non transférées au syndicat, exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), l'alimentation en eau potable, la protection des captages ... Les sites Natura 2000

gérés par les EPCI, les parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le Département du Finistère et celles du conservatoire du littoral, ne font pas l'objet d'un transfert de compétences vers le syndicat, sauf demande formulée par l'EPCI.

L'exercice des compétences par le syndicat n'entraîne pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents. Ainsi, subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (article 33)
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire), conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police administrative générale (article L-2212 du CGCT)
- au Préfet, notamment pour la Police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, ...

Article 3.3- Les items de l'article L211-7 du code de l'environnement concernés par les missions portées par l'EPAB

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement (CE), le syndicat, en tant qu'EPTB, pourra entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE de la baie de Douarnenez, visant à :

1- Alinéa 12 – article L211-7 du CE : Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

A ce titre, le syndicat a pour missions :

- L'accompagnement de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE de la baie de Douarnenez, en constituant le secrétariat de la CLE, en assurant l'animation territoriale de la planification du SAGE, la communication, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions, quel que soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE.
- L'appropriation d'une identité de bassin par les acteurs des bassins versants de la baie de Douarnenez, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval / rural-urbain soit assuré.
- L'assistance et une mission de conseil auprès de ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- La maîtrise d'ouvrage de toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE et décidés par le comité syndical, selon les priorités et modalités définies

par celui-ci, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en s'appuyant sur les observatoires mis en œuvre par le syndicat.
- La promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation, en application des directives européennes (sur l'eau, les inondations, la biodiversité, ...), reprises en droit français (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ...) et par les documents cadres comme le SDAGE Loire-Bretagne, ...
- La communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

2- Exercer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), en matière de :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (au sens de l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du CE)**
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (au sens de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du CE)**
- Défense contre les inondations et contre la mer (au sens de l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du CE)**
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (au sens de l'alinéa 8 de l'article L.211-7 du CE)**

A ce titre, le syndicat est compétent pour apporter un appui technique, réaliser des études et des travaux, et élaborer, piloter et mettre en oeuvre des stratégies, déclarations d'intérêt général et des programmes d'actions concernant :

- Les bassins versants de la baie de Douarnenez ou de tronçons de cours d'eau, concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent
- Les opérations de surveillance, restauration, de gestion et d'entretien des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, lit majeur, berges, ripisylves, annexes hydrauliques, ..., permettant de répondre à des enjeux liés à la morphologie et à la continuité écologique des cours d'eau
- L'identification, la caractérisation et la restauration des têtes de bassin versant
- La préservation, la restauration et la réhabilitation, l'entretien des zones humides, incluant l'acquisition foncière, l'appui à la gestion des zones humides privées
- Le suivi de l'état et de son évolution des milieux aquatiques et humides
- Des opérations concourant au maintien, à la restauration et à la protection des trames vertes et bleues
- La préservation et la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides
- La lutte contre les espèces envahissantes
- Une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique, ainsi que la prévention des risques associés. La promotion de la culture du risque.

3- Conduire en complément les actions relevant de :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.211-7 du CE)**
- La lutte contre la pollution (au sens de l'alinéa 6 de l'article L.211-7 du CE)**
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (au sens de l'alinéa 11 de l'article L.211-7 du CE)**

A ce titre, le syndicat est compétent pour conduire :

- Des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et la lutte contre l'érosion, dont la création, restauration et protection du bocage et de son maillage, ainsi que la création de ripisylves.
- Le portage et l'animation d'études et de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, ainsi que l'eutrophisation des eaux (profils conchylicoles/pêche à pied, restauration du bocage, plans de lutte contre les marées vertes, les produits phytosanitaires, les micropolluants, les microplastiques, et tout autre polluant identifié dans le SAGE de la baie de Douarnenez), coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, autres professionnels, des collectivités et des particuliers, ainsi qu'auprès de tout autre acteur concerné, évaluation et suivi, avec la mise en place d'observatoires ...
- La mise en œuvre de la stratégie foncière
- Le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (stations de mesures, bancarisation, suivis, études, travaux)
- Le suivi de la qualité des milieux aquatiques restaurés et protégés (zones humides, cours d'eau), par la réalisation des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, poissons migrateurs, gestion des espèces envahissantes ou protégées, suivi qualité de l'eau
- L'apport d'un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau.

ARTICLE 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES - PRESTATION DE SERVICES

Le syndicat peut exercer au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), situées pour toute ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou d'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE de la baie de Douarnenez. L'intervention du syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du syndicat.

Toute sollicitation d'une prestation de services au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de la majorité fixées à l'article 9.4- des présents statuts. Une convention sera établie entre le syndicat et la ou les personnes publiques concernées, pour définir les conditions de réalisation et les conditions financières.

Le syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, à compter de la notification de la délibération de du comité syndical aux Présidents/Maires des structures membres, l'organe délibérant de chaque structure membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle structure, dans les conditions de majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'absence de délibération dans le délai des 3 mois est considérée comme une décision défavorable.

TITRE 2 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical est composé de **17 délégués**, répartis en deux collèges :

- **Collège des EPCI-FP : 12 délégués**
- **Collège des préleveurs et producteurs d'eau potable (EPCI et communes) : 5 délégués**
(nombre qui passera à 4 au 1^{er} janvier 2020, suite au transfert de la compétence des communes de St Nic et Plomodiern vers la CCPCP)

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérant des structures adhérentes, visées à l'article 1 des présents statuts, conformément à l'article L5711-1 du CGCT.

La répartition des délégués est la suivante :

■ **Pour le collège des EPCI-FP : 12 délégués**

- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 3 délégués
- La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués
- Douarnenez Communauté : 3 délégués
- Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué
- La communauté de communes du Haut Pays Bigouden : 1 délégué
- La communauté de communes du Cap Sizun – Pointe du Raz : 1 délégué

■ **Pour le collège des préleveurs et producteurs d'eau potable : 5 délégués**

- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 1 délégué
- Douarnenez Communauté : 1 délégué
- Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué
- Saint Nic : 1 délégué
- Plomodiern : 1 délégué

A noter, lors du transfert de la compétence eau potable de St Nic et Plomodiern à la CCPCP, un seul délégué sera désigné. Le collège passera de 5 à 4 délégués.

Il n'y a pas de délégué suppléant.

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 9.2- La durée des mandats

Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

Article 9.3- Le règlement intérieur du comité syndical

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs donnés au bureau.

Article 9.4- La validité des délibérations du comité syndical

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue (*premier nombre entier dépassant la moitié du nombre de suffrages exprimés*), incluant les pouvoirs. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Article 10.1- Sa composition

Le bureau se compose de six membres :

- Le Président du comité syndical,
- Deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- Trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- Quatre membres pour le collège des EPCI-FP,
- Deux membres pour le collège des préleveurs-producteurs d'eau potable.

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 10.2- Le fonctionnement du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical à l'exception des alinéas mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10.3- La validité des délibérations du bureau

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

TITRE 3 : Budget et comptabilité

ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Le budget est présenté annuellement par le Président et adopté à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : LE COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 14 : LES RECETTES

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus, des prestations de services ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,

- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

Cette partie traite des modalités de calcul de la participation financière des membres du syndicat et de leur gestion. Afin d'honorer leur contribution syndicale, les membres pourront faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l'exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 –article 56 et codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts).

ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

CLE n°1

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale du SAGE, de communication, ainsi que les actions mises en œuvre dans le cadre du SAGE, sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, Département du Finistère et tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % pour le collège des EPCI-FP,
- 30 % pour le collège des préleveurs-producteurs d'eau potable.

■ Pour le collège des EPCI-FP, la participation de chaque EPCI sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50%, sur la surface de l'EPCI-FP, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

■ Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

ARTICLE 16 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AUX COMPETENCES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES » (GEMA) ET HORS GEMAPI (ALINEAS 4, 6, 11 ET 12 DE L'ARTICLE L.211-7 DU CE)

Pour toutes ces dépenses, le solde à charge sera déterminé en déduisant les subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, Département du Finistère et tout autre organisme public ou privé. Il sera réparti à la charge des différents membres du collège des EPCI-FP.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la mise en œuvre des programmes d'actions de la GEMA et hors GEMAPI sont assurées par une **participation exclusive du collège des EPCI-FP**, selon les modalités suivantes :

Article 16.1- Les actions d'animation, de coordination, de communication, d'études générales, dossiers administratifs généraux, d'acquisition foncière, de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

CLE n°2 :

- La participation de chaque EPCI sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :
 - A 50%, sur la surface de l'EPCI-FP, présente sur le périmètre d'intervention de l'EPAB concerné,
 - A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre d'intervention de l'EPAB concerné.

A noter : le périmètre d'intervention sera soit celui du SAGE (CLE n°2.1-), soit celui du périmètre « algues vertes » (CLE n°2.2-).

Article 16.2- Les opérations de restauration, d'entretien des cours d'eau, ripisylves, zones humides, bocage, ainsi que les études spécifiques et dossiers administratifs liées aux opérations

CLE n°3 :

- La participation de chaque EPCI sera établie au prorata des linéaires de cours d'eau (3.1-), de ripisylves (3.2-), de bocage (3.3-) ou des surfaces de zones humides (3.4-), localisés sur le périmètre de l'EPCI.

ARTICLE 17 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AUX COMPETENCES « PREVENTION DES INONDATIONS, PI »

Pour toutes ces dépenses (défense contre les inondations et contre la mer), le solde à charge sera déterminé en déduisant les subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et tout autre organisme public ou privé.

Le solde à charge est financé par les EPCI bénéficiaires des animations et opérations mises en œuvre dans ce cadre. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont assurées par une **participation exclusive des EPCI-FP concernés**, selon les modalités suivantes :

CLE n°4 :

- La participation de chaque EPCI sera établie au prorata des actions PI engagées, localisées sur le périmètre de l'EPCI.

ARTICLE 18 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES A DES OPERATIONS SPECIFIQUES

■ A la demande de l'un de ses membres, ou d'une commune membre de l'EPCI-FP, et dans le cadre de ses compétences définies à l'article 2, l'EPAB peut réaliser une opération particulière. Une convention de prestation de services sera mise en place entre les 2 entités, pour fixer les conditions techniques et financières de cette opération.

Pour les dépenses associées à l'opération (fonctionnement et investissement), dont les frais de structure, le solde à charge sera déterminé en déduisant les éventuels subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et tout autre organisme public ou privé. Ce solde à charge sera financé en totalité par le membre demandeur.

■ Pour toute autre action non identifiée dans les statuts, le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque membre de l'EPAB, une modalité de participation financière, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement. Par défaut, la clé n°2 s'appliquera.

ARTICLE 19 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 20 : LES MODALITES DE GESTION DES APPELS A COTISATION

Les appels à cotisations des membres feront l'objet d'un titre émis par le syndicat. Le montant de la cotisation sera appelé en 2 ou 3 fois dans l'année :

- **Appel n°1** : dès le mois de janvier de l'année N, le syndicat effectuera un appel à cotisation, sur la base de 40% du montant de la cotisation de l'année N-1.
- **Appel n°2** : entre avril et mai de l'année N, le syndicat effectuera un appel à cotisation sur la totalité des actions dont la réalisation est « garantie » sur l'année (déduction faite du montant de l'appel n°1).
- **Appel n°3** : entre septembre et octobre de l'année N, le syndicat effectuera un appel sur les soldes à charge des actions 2019 qui n'auront pas été intégrées dans l'appel n°2. Cet appel sera effectué, si nécessaire, au regard des éléments intégrés dans le calcul de la cotisation demandé en n°2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire/président des structures membres, le conseil municipal/communautaire de chaque commune/EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des structures membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

ARTICLE 22 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 : LES LITIGES

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.